

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

Les incertitudes de la double
évaluation des véhicules sinistrés.

par Xavier MALENGREAU.

Doc. 81/5

Les incertitudes de la double

évaluation des véhicules sinistrés.

1. Historique et fondements.

A. Les objectifs des assureurs.

1. Le système dit de la "double évaluation" a été introduit en Belgique en 1969, afin de mettre fin à certaines pratiques frauduleuses dans l'indemnisation des accidents de roulage.

Ces abus sont de deux types [1].

2. Une première fraude consiste à faire évaluer les réparations nécessaires pour la remise de véhicule sinistré dans son pristin état, chez un réparateur particulièrement onéreux, afin de gonfler artificiellement le montant de l'indemnité due à la victime. Après avoir réclamé cette indemnisation élevée, la dite victime fait réparer son véhicule chez un réparateur bon marché et fait un bénéfice avec la différence, ou bien répare elle-même, ou encore ne répare pas du tout parce que le véhicule sinistré n'en vaut, en vérité, plus la peine.

[1] Cf. La Libre Belgique du 1er décembre 1969, Chronique du roulage ; note S. sous J.P. SCHAERBEEK, 3 mai 1972, Bull. Ass. 1972, p. 1336.

3. La seconde fraude dénoncée par les assureurs paraît plus limitée et aléatoire. Elle concerne ceux qui ne font pas réparer leur véhicule, tout en recevant le coût des réparations nécessitées par un premier sinistre. Lors d'un second sinistre éventuel, certaines victimes peu scrupuleuses n'hésitent pas à réclamer une nouvelle indemnisation pour les mêmes dégâts. Cette fraude suppose, évidemment que les dégâts causés par le second accident se situent au même endroit de la carrosserie et que l'expert ne remarque pas l'existence d'un premier sinistre non réparé.

4. Ces deux fraudes furent dénoncées à juste titre par les assureurs, en raison de l'influence sensible qu'elles pouvaient avoir sur le coût global de la réparation des sinistres. Les assureurs ont le droit, et même le devoir social, de s'en prémunir, dans l'intérêt, en fin de compte, de tous les assurés dont les primes sont directement influencées par la rentabilité de la branche d'assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs.

5. A cette fin, et pour déterminer comment il est possible d'éviter ces abus, il importe de préciser, sur le plan juridique, les obligations du responsable, et donc de son assureur, ou, ce qui revient au même, les limites correspondantes des droits de la victime.

6. Selon l'article 1382 du Code civil, qui règle la matière, le responsable doit réparer le dommage qu'il a causé par sa faute. Cette réparation doit être intégrale : elle doit remettre la victime dans la situation qui était la

sienne avant l'accident [2].

7. Toutefois, si la victime a droit à la réparation complète de son préjudice, elle n'a droit qu'à cela [3]. Si le coût de la réparation varie de garage à garage, "le responsable ne peut être contraint à payer d'autre montant que celui qui est nécessaire et suffisant pour dédommager la victime" [4]. Pour autant que la réparation soit de qualité suffisante, le responsable peut offrir de payer le coût de la réparation dans le garage le moins onéreux [5]. La victime n'a donc pas le droit d'imposer l'évaluation de son dommage chez un réparateur demandant plus que le coût "nécessaire et suffisant".

En ce sens, la première fraude dénoncée constitue un réel abus sur la plan juridique contre lequel il y a légitimement lieu de se défendre.

8. Le caractère abusif de la seconde fraude est encore plus apparent. On ne peut réclamer deux fois la réparation d'un même dommage. Il est évidemment frauduleux d'attribuer à un second sinistre un dommage causé en fait par un sinistre antérieur.

[2] Cf. H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, t. II, n° 1023.; J.L. FAGNART, La responsabilité civile, Chronique de Jurisprudence, J.T. 1976, p. 615, n° 119 et jurisprudence citée.

[3] Cf. R.O. DALCQ, Traité de la responsabilité civile, t. II, n° 4140.

[4] G. VERNIMMEN-VAN TIGGELEN, Observations sous Corr. Charleroi, 5 avril 1974, R.G.A.R. 1975, n° 9435.

[5] Cf. R. PIRSON et A. DE VILLE, Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle, T.I., n° 223 ; H. DE PAGE, op.cit., t. II, n° 1026-C ; G. VERNIMMEN-VAN TIGGELEN, op. cit..

9. Les assureurs ont estimé que le système de la double évaluation constituait la meilleure parade à ces abus. Depuis sa mise en place, la double évaluation a déjà connu, en fait, une évolution importante qui permet de distinguer deux pratiques distinctes : la double évaluation "conventionnelle" et la double évaluation "conditionnelle", cette dernière restant seule en vigueur actuellement.

B. La double évaluation "conventionnelle".

a. Description.

10. Jusqu'en 1975, le système de la double évaluation se fondait sur une procuration écrite (6) donnée par la victime-mandante à un réparateur-mandataire de son choix.

Le réparateur recevait, notamment, mandat :

"de déterminer contradictoirement avec l'expert désigné par la compagnie d'assurance
1° le coût des réparations dans les établissements du réparateur-mandataire et la durée de celles-ci;
2° le montant de l'ensemble du préjudice résultant des dégâts matériels au véhicule décrit ci-avant, dans tous les cas de non-réparation dans les établissements du réparateur-mandataire.
Lorsque le propriétaire du véhicule sinistré décide de faire procéder à la réparation dans d'autres établissements ... il peut ... être recouru, avant réparation, à une nouvelle expertise".

(6) Celle-ci faisait l'objet d'un modèle type élaboré par l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (U.P.E.A.).

Le procès-verbal d'expertise était établi sur base d'un tel mandat qui autorisait deux évaluations distinctes du préjudice. Il était signé par l'expert, représentant la compagnie d'assurances, et par le réparateur, représentant le sinistré.

Néanmoins, le procès-verbal prévoyait déjà l'absence éventuelle de procuration écrite, en mentionnant que celle-ci n'était qu'"éventuellement jointe au présent procès-verbal".

La pratique révéla rapidement une attitude de méfiance et d'opposition à l'égard de cette procuration écrite et de sa portée. Dès 1973, il fallut constater son abandon très généralisé.

b. Fondement juridique.

11. La jurisprudence et la doctrine unanimes ont analysé ce premier système de double évaluation comme une transaction par mandataire ayant pour objet l'évaluation et la réparation du dommage causé à un véhicule [7].

[7] Cf. R.O. DALCQ, Examen de Jurisprudence (1968-72), La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, R.C.J.B. 1974, p. 283, n° 114 ; G. VERNIMMEN-VAN TIGGELEN, op.cit., et note d'observations sous Cass. 29 mai 1975, R.G.A.R. 1976, n° 9577 ; M. FONTAINE, Droit des assurances, Précis de la Faculté de Droit de l'U.C.L., p. 254 ; J.L. FAGNART, op.cit., pp. 618 et 619, n° 134bis.

12. Conformément aux articles 2044 et 2046 du Code civil, l'action en réparation du dommage causé par une faute peut faire l'objet d'une transaction sur l'évaluation du préjudice. La réparation d'un délit ou d'un quasi-délit peut former une contestation née ou à naître susceptible de concessions réciproques.

La licéité de la transaction conventionnelle n'est pas douteuse. La Cour de cassation s'est prononcée clairement dans ce sens (8). C'est conforme au principe plus général de l'autonomie de la volonté : les parties règlent leurs intérêts privés comme elles l'entendent.

13. Rien ne s'oppose à ce que cette transaction soit conclue par mandataire. Mais, sur base des articles 1988 et 1989 du Code civil, on considère qu'un tel mandat doit être expressément spécifié (9). Selon DE PAGE, "toute interprétation du mandat quant à son étendue est, dans le doute, restrictive" (10).

La procuration écrite constituait, dès lors, une pierre d'angle du système, sans laquelle il était difficile voire impossible de prouver un pouvoir de transiger dans le mandat confié par le sinistré au réparateur. En effet, un tel pouvoir excède le mandat tacite et usuel existant entre eux. En l'absence d'une procuration expresse, le procès-verbal d'expertise contenant une double évaluation n'a aucune valeur

(8) Cass. 29 mai 1975, R.G.A.R. 1976, n° 9577 et obs.
G. VERNIMMEN-VAN TIGGELEN (cf. infra, n° 36).

(9) Cf. H. DE PAGE et H. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, éd. 1975, n° 390.

(10) *Op.cit.*, n° 393.

transactionnelle ou conventionnelle dans le chef du propriétaire du véhicule sinistré.

14. Cependant, même en présence d'un mandat exprès, on a contesté la valeur conventionnelle de la transaction. Certaines opinions ont considéré que la procuration écrite établie par l'U.P.E.A. était insuffisamment précise pour permettre de transiger valablement. Nous estimons à cet égard, avec la jurisprudence dominante (11), que le texte de la procuration est suffisamment clair et précis pour engager ses signataires à propos de la double évaluation, même s'il n'utilise pas le terme de "transaction".

15. Néanmoins, la réalité du consentement libre et conscient du propriétaire du véhicule peut aussi être discutée en raison de l'opposition d'intérêt qui existe entre celui-ci et le réparateur-mandataire, dans la détermination de la seconde évaluation. Pour obtenir l'ordre ultérieur d'effectuer les travaux de réparation qui impliquent un bénéfice pour le réparateur et une contribution à ses frais généraux, ledit réparateur a tout intérêt à convenir d'une seconde évaluation la plus basse possible pour dissuader le sinistré de renoncer aux réparations ou de les réaliser ailleurs.

Le Juge de Paix de Grâce-Hollogne a été jusqu'à considérer que la signature d'une telle procuration ne résultait que de manoeuvres dolisives de la part de l'assureur (12)

(11) Corr. Termonde (Sect. Alost, 7ème Ch.), 9 janvier 1973, Bull. Ass. 1973, p. 701 et R.G.A.R. 1974, n° 9273; Comm. Gand (6ème Ch.), 11 mai 1973, Bull. Ass. 1973, p. 977; Pol. Anvers, 28 juin 1973, Bull. Ass. 1973, p. 1155; Civ. Bruxelles (11ème Ch.), 24 septembre 1975, R.G.A.R. 1976, n° 9634

(12) J.P. Grâce-Hollogne, 29 mai 1973, Jur. Liège 1973-74, p. 55

16. Quoi qu'il en soit, l'abandon de la procuration écrite, guère acceptée par les victimes d'accidents de roulage, a contraint les assureurs à réviser leur système pour adopter une double évaluation "conditionnelle" ne reposant plus sur une adhésion préalable du sinistré.

C. Le système actuel : la double évaluation conditionnelle.

a. Description.

17. Le système actuel ne repose plus que sur un seul document, intitulé "Procès-verbal d'expertise", qui contient deux évaluations nettement distinctes par le fond comme par la forme. La première est faite contradictoirement entre l'expert, désigné par la Compagnie d'assurances, et le réparateur, désigné par le propriétaire du véhicule sinistré. Cette première évaluation est dûment détaillée par une description des réparations nécessaires, du coût des pièces et de la main d'oeuvre. La seconde évaluation est faite par l'expert seul et sans motivation explicite.

Les évaluations sont mentionnées comme suit sur le procès-verbal :

"1. Après examen du véhicule décrit ci-avant, les soussignés : le sinistré, représenté par le réparateur qu'il a choisi, d'une part, et la Compagnie d'assurance, représentée par l'expert en automobiles, d'autre part, sont convenus de ce qui suit : le réparateur évalue contradictoirement avec l'expert le coût des réparations à effectuer dans ses ateliers ou sous sa responsabilité et compte tenu de ses frais d'exploitation à la somme de F HORS TVA et la durée de la remise en état à jours. La nature des dégâts nécessite - ne nécessite pas l'immobilisation du véhicule.

Ce mandat ne sera opposable à la Compagnie d'assurance qu'à la condition que le véhicule soit réparé dans l'établissement du réparateur soussigné ou sous sa responsabilité.

*Fait en DOUBLE à , le ,
LE REPARATEUR, L'EXPERT,*

*2. L'expert précise que si le véhicule n'est pas réparé ou s'il est réparé ailleurs que dans l'établissement où l'expertise a eu lieu, le préjudice est de F
La Compagnie d'assurance s'engage toutefois à rouvrir l'expertise AVANT TOUTE REPARATION au cas où le sinistré ne pourrait pas faire remettre son véhicule en état pour ce dernier montant,
L'EXPERT,*

"

b. Fondement juridique.

18. Cette double évaluation est conditionnelle dans la mesure où l'assureur n'accepte la première évaluation "qu'à la condition que le véhicule soit réparé dans l'établissement du réparateur soussigné et sous sa responsabilité".

19. D'une part, le propriétaire du véhicule sinistré donne, généralement de manière tacite, mandat à un réparateur de décrire les dégâts à son véhicule et d'évaluer le coût et la durée de la réparation nécessaire. D'autre part, la Compagnie d'assurances donne un mandat similaire à un expert.

Il en résulte une première évaluation contradictoire du coût des réparations dans le garage du réparateur désigné. Cette évaluation ne correspond pas nécessairement à la réparation la moins onéreuse possible. En effet, l'expert mandataire de la Compagnie d'assurances accepte de tenir compte des "frais d'exploitation" du réparateur, variables, notamment, selon l'importance et le standing de son garage.

20. La seconde évaluation est entièrement unilatérale et ne se présente pas comme une expertise objective. Elle est établie sans justification par le mandataire de la Compagnie d'assurances. Elle n'est en aucun cas opposable à la victime. Elle détermine uniquement le préjudice tel qu'il est admis de manière incontestée par la Compagnie d'assurances.

21. Il faut en déduire, en fait, que si la condition relative à la première évaluation ne se réalise pas, celle-ci ne peut être invoquée par la victime comme une évaluation objective "nécessaire et suffisante". Si la victime estime insuffisante la seconde évaluation, une nouvelle expertise s'impose "au cas où le sinistré ne pourrait pas faire mettre son véhicule en état pour ce dernier montant".

Le procès-verbal d'expertise laisse donc entier, en l'absence de réparation par le réparateur soussigné, la question de l'évaluation du préjudice.

2. Analyse critique.

L'analyse du système de la double évaluation suscite des réflexions critiques à trois niveaux. Nous examinerons successivement le choix du réparateur laissé à la victime, le sens et la gestion de l'expertise actuellement pratiquée, et enfin, le mode de réparation du dommage.

A. Le choix du réparateur.

22. "Le point de départ", écrit M. W.BUSKENS, qui défend le point de vue des assureurs, est le libre choix du réparateur par le sinistré" (13). Ce point de départ met le juriste mal à l'aise, car il situe d'emblée le problème en dehors des principes du droit de la responsabilité civile et des contrats. Ce libre choix n'est accordé à la victime par aucun texte légal, ni conventionnel. Il résulte exclusivement d'un usage délibérément adopté par les assureurs.

En droit, le libre choix du réparateur par la victime n'est pas un corollaire indispensable de la réparation intégrale de son préjudice. Cette réparation constitue la seule obligation du responsable qui peut la réaliser de la manière qui lui paraît la moins onéreuse (14), pour autant qu'elle corresponde aux critères de qualité et de compétence adaptés au véhicule sinistré. Aussi faut-il considérer que le libre choix du réparateur appartient, en principe, au responsable dont la première obligation, sur base de l'article 1382 du Code Civil, consiste à devoir réparer en nature le véhicule sinistré. (cf. infra, n^{os} 27 à 31 et note 23).

L'indemnisation de la victime par le paiement d'une somme d'argent n'est qu'une réparation par équivalent, distincte de la réparation réelle en nature.

C'est pour leur facilité propre que le responsable et son assureur renoncent à effectuer eux-mêmes la réparation en nature pour en laisser la charge à la victime.

(13) W. BUSKENS, Double évaluation. Bull. Ass. 1980, p. 319.

(14) Cf. supra, note 5

Celle-ci a le droit de se substituer au responsable défaillant pour effectuer la réparation à ses frais. Le réparateur qu'il choisit peut être contesté par le responsable si celui-ci peut proposer un réparateur moins onéreux ayant une compétence égale ou, du moins suffisante, compte tenu du véhicule sinistré, de sa marque, du type de dégâts ... etc.

En fait, le libre choix est laissé à la victime par la volonté unilatérale de l'assureur du responsable. Il ne s'agit en rien d'une concession conventionnelle, et encore moins d'une convention synallagmatique. La victime n'accepte pas conventionnellement ce libre choix et la pratique révèle qu'elle est invitée par l'assureur à déposer son véhicule chez un quelconque réparateur en vue de l'expertise. Si on peut admettre que la réponse à cette invitation fait naître une convention d'expertise, rien ne permet d'y voir une convention synallagmatique par laquelle le libre choix accepté par la victime impliquerait, dans son chef, une contrepartie dans l'évaluation de son préjudice.

Si le libre choix mettait en cause l'évaluation objective du préjudice, il vaudrait mieux l'abandonner : on pourrait imaginer une compétence exclusive du concessionnaire le plus proche du domicile de la victime, pour l'expertise du véhicule. Le coût du devis serait à charge du responsable et le concessionnaire garantirait les droits de la victime en s'engageant à effectuer la réparation pour le montant expertisé, le cas échéant.

En attendant, il faut tenir pour certain que la victime n'a aucun droit au libre choix du réparateur. Les assureurs ne sont pas tenus de le lui accorder, malgré leur pratique actuelle constante.

23. Un second aspect du choix du réparateur évoqué M. W.BUSKENS est pareillement étranger au droit commun de la responsabilité civile. Cet auteur considère que "l'indemnisation du même préjudice peut varier suivant la différence des frais

d'exploitation et des prix des articles de réparation" [15]. Or, la victime a droit et n'a droit qu'à l'indemnisation correspondant à la réparation intégrale de son dommage. En principe, cette indemnisation n'est pas variable, et ne dépend ni de la manière, ni du lieu de la réparation [16].

Le responsable, et donc son assureur, peuvent écarter le réparateur proposé par la victime si celui-ci ne réalise pas les réparations aux conditions les moins onéreuses, pour autant qu'ils proposent un autre réparateur offrant toute garantie pour l'exécution des travaux. Si le responsable ou son assureur, n'écarterent pas le choix de la victime, si l'expert ne le conteste pas en leur nom, le réparateur choisi doit être considéré comme pratiquant un tarif incontesté.

B. L'expertise.

24. Une expertise, en matière de responsabilité civile, devrait avoir pour objet de déterminer le coût et la durée nécessaires et suffisants des travaux à effectuer afin de remettre le véhicule sinistré dans son pristin état. Telle est, en effet, la mesure de l'obligation du responsable, qui est objective et unique. Son évaluation est en principe, indépendante du garage où le véhicule est déposé. Toutefois, la victime doit être en mesure de connaître un réparateur compétent qui, par son accord de réaliser les réparations pour le montant fixé par l'expertise, atteste de la véracité de l'évaluation donnée.

[15] Op. cit., p. 321.

[16] Cf. à propos de la double évaluation, Comm. Gand (2ème Ch.), 20 octobre 1970, R.W. 1970-71, col. 766; Pol. Tubize, 4 février 1972, J.J.P. 1972, p. 201; J.P. Wavre, 18 janvier 1973, J.J.P. 1976, p. 146; J.P. Grâce-Hollogne, 29 mai 1973, Jur. Liège 1973-74, p. 55; J.P. Gand, 10 octobre 1973, R.G.A.R. 1974, n° 9208; Civ. Gand, 24 septembre 1975, Bull. Ass. 1976, p. 851; J.P. Grâce-Hollogne, 28 février 1978, Pas. 1978, III, 16 et R.G.A.R. 1979, n° 10.104.

25. Or, la pratique même du système de la double évaluation s'écarte d'une telle expertise normale.

Ce qui est évalué c'est, selon les termes du document établi, "le coût des réparations à effectuer dans ses ateliers (ceux du réparateur soussigné) ou sous sa responsabilité et compte tenu de ses frais d'exploitation". L'expert fixe un autre montant "si le véhicule n'est pas réparé ou s'il est réparé ailleurs que dans l'établissement où l'expertise a eu lieu". Il ne s'agit donc pas d'une évaluation objective et unique du dommage.

En outre, ces évaluations n'émanent pas de l'appréciation objective d'un expert indépendant, mais d'un accord contradictoire des parties, par mandataire, en ce qui concerne la première évaluation, et d'une évaluation unilatérale du mandataire de la Compagnie d'assurance, en ce qui concerne la seconde évaluation.

L'expertise amiable d'un véhicule sinistré, telle que pratiquée actuellement a un objet et une nature propre. Aucun texte légal ne fait obstacle à une telle pratique. Bien plus, sa nature contradictoire, par l'intermédiaire de personnes compétentes (le réparateur et l'expert), offre les meilleures garanties d'une bonne appréciation.

C'est à tort et sans motif. nous semble-t-il, qu'une certaine jurisprudence a cru devoir contester une telle forme d'expertise en considérant que l'expert a une mission précise dont il n'a pas à sortir : évaluer le coût et la durée des réparations en vue de remettre la voiture dans son prestin état (17).

(17) Pol. Tubize, 4 février 1972, op. cit.; Pol. Charleroi, 13 octobre 1972, R.G.A.R. 1973, n° 9015; J.P. Grâce-Hollogne, 29 mai 1973; J.P. Grâce-Hollogne, 28 janvier 1978, op. cit. Contra : J.P. Gand, 10 octobre 1973, Corr. Mons, 14 février 1974, R.G.A.R. 1974, n° 9292 et Civ. Liège, 28 janvier 1979, III, 5, qui reconnaissent que le procès-verbal d'expertise actuellement en usage est un rapport "sui generis".

26. Si l'expertise amiable a l'objet et la nature que les parties lui donnent, sa portée juridique et sa valeur probante ne s'y limitent pas nécessairement. Le juge peut, le cas échéant, déduire du procès-verbal d'expertise tous éléments de fait, qu'il juge utiles et établis, pour déterminer le montant de l'indemnisation due (18). Il peut, notamment, retenir le montant de la première évaluation si elle lui apparaît comme étant le montant nécessaire et suffisant pour remettre le véhicule sinistré dans son pristin état.

Mais, si les réparations ne sont pas effectuées dans le garage désigné, le juge ne peut retenir la valeur contradictoire ou conventionnelle de cette première évaluation, dans la mesure où la condition dont elle dépend ne s'est pas réalisée (19). L'acceptation de l'assureur n'est pas acquise puisqu'elle n'était que conditionnelle.

Quelle est dès lors la portée du procès-verbal d'expertise, lorsque la condition du paiement de la première évaluation n'est pas remplie ?

En fait, on ne peut nier que le coût d'une réparation peut varier selon le réparateur. La première évaluation établit une présomption : elle donne à la victime un montant précis pour lequel un réparateur déterminé peut effectuer la remise du véhicule dans son pristin état (20).

(18) Cf. J.P. Namur-Nord (1er canton), 9 juillet 1970, Jur. Liège 1970-71, p. 88

(19) Nonobstant le principe de la convention-loi (art. 1134 C. civ.), une certaine jurisprudence considère que la Compagnie d'assurances est tenue quoi qu'il advienne de la condition : cf. Comm. Bruxelles (3ème Ch.), 19 janvier 1970, R.G.A.R. 1970, n° 8517; J.P. Namur-Nord, op. cit. (note 18); Pol. Tubize, 4 janvier 1972, op. cit.; J.P. Gand, 10 octobre 1973, op. cit.

(20) Cf. J.P. Wavre, 18 janvier 1973, op. cit.; Corr. Charleroi, 5 avril 1974, op. cit.; Mons, 6 février 1975; R.G.A.R. 1975, n° 9437.

L'assureur ne peut contester cette évaluation dûment établie que s'il prouve que les réparations nécessaires et suffisantes peuvent être effectuées ailleurs pour un moindre prix (21). Il lui appartient, le cas échéant, de demander une nouvelle expertise dans le garage de son choix.

Il faut bien constater, cependant, que, dans de nombreux cas, il sera difficile pour l'assuré de trouver un réparateur compétent pour un moindre prix. Or, la pratique révèle que la seconde évaluation du procès-verbal d'expertise est TOUJOURS inférieure : on ne peut croire que TOUS les sinistrés s'adressent à des réparateurs onéreux.

Cette seconde évaluation ne peut en aucun cas être retenue par le juge, en dehors d'un accord transactionnel dûment établi.

En effet, comme on l'a déjà relevé, le procès-verbal d'expertise ne la présente pas comme une évaluation objective du préjudice. Il s'agit d'un montant fixé unilatéralement par le seul mandataire de la Compagnie d'assurances.

De plus, alors que la première évaluation est précise dans le coût des diverses pièces et de la main d'oeuvre, la seconde évaluation est donnée sans aucune motivation (22).

La seconde évaluation ne constitue donc que le montant incontestablement dû par le responsable et admis sans réserve par la Compagnie d'assurances représentée par l'expert

(21) Cf. J.P. Berchem, 13 novembre 1973, R.G.A.R. 1975, n° 9436. Certaines décisions, omettant le caractère conditionnel de la première évaluation, rejettent cette preuve contraire en considérant que l'expert n'a accepté cette première évaluation que parce qu'il a reconnu qu'elle était nécessaire pour remettre la voiture en son pristin état : Comm. Bruxelles (3ème Ch.), 19 février 1970, op. cit.; J.P. Wavre, 18 janvier 1973, op. cit.; J.P. Grâce-Hollogne, 29 mai 1973, op. cit.; J.P. Grâce-Hollogne, 28 février 1978, op. cit.; Civ. Liège, 16 novembre 1978, Jur. Liège 1978-79, p. 117. Civ. Tournai, 5 février 1980 ; Bull. Ass., 1980, p. 531.

(22) Cf. Comm. Bruxelles (3ème Ch.), 19 février 1970, op. cit.; Pol. Charleroi, 13 octobre 1972, R.G.A.R. 1973, n° 9015; Pol. Mons, 16 mars 1973, R.G.A.R. 1974, n° 9292; J.P. Grâce-Hollogne, 29 mai 1973, op. cit.; Corr. Mons, 14 février 1974, R.G.A.R., 1974, n° 9292; J.P. Grâce-Hollogne, 28 février 1978, op. cit.; Civ. Liège, 16 novembre 1978, op. cit.; Civ. Tournai, 5 février 1980 ; Bull. Ass., 1980, p. 531.

C. La réparation.

a. La réparation en nature.

27. La victime a droit à la réparation intégrale de son dommage par le responsable, c'est-à-dire à la remise de son véhicule dans son pristin état. Comme l'a rappelé le tribunal de commerce de Bruxelles, "la partie lésée a le droit d'exiger une réparation en nature, et réciproquement la partie lésée est obligée de s'en contenter".(23)

28. Si le responsable offre une telle réparation en nature, la victime ne peut ni la refuser, ni réclamer une quelconque indemnisation équivalente en argent. Autrement dit, et bien que les assureurs s'abstiennent d'en faire usage, le responsable peut imposer la réparation du véhicule sinistré dans le garage de son choix, sous la seule réserve que celui-ci soit de qualité et de compétence suffisante.

Rappelons encore qu'il est inexact que la victime ait le choix du réparateur ou le droit de réclamer la réparation la plus intéressante pour elle. La victime ne peut refuser la réparation en nature que lui offre le responsable. Il importe peu qu'elle ait des motifs valables de ne pas réparer (24).

Si le responsable opte pour la réparation en nature, il lui appartient de choisir le réparateur, éventuellement proposé par la victime, de le payer et de garantir ses travaux.

(23) Comm. Bruxelles (13 ème Ch.), 22 avril 1971, J.C.B. 1972, p. 445. Cf. R. PIRSON et A. DE VILLE, op. cit., n° 223; H. DE PAGE, op. cit., t. II, n° 1026; G. VERNINMEN-VAN TIGGELEN, op. cit., R.G.A.R. 1975, n° 9435; H.L.J. MAZEAUD et F. CHABAS, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle, t. III, vol. I, 6ème éd., 1978, n° 2303 à 2305, Cass. (1ère ch.) 26 juin 1980, J.T. 1980, p. 707.

(24) La victime ne peut écarter une telle réparation en nature que si elle présente un danger ou un inconvénient pour sa personne, ce qui est inapplicable en matière de dommages matériels. Pourrait ainsi être écartée l'offre d'une opération chirurgicale dangereuse pour réparer un dommage corporel : cf. MAZEAUD et F. CHABAS, op. cit. n° 2305.

29. Si la victime refuse la réparation en nature qui lui est offerte, elle ne peut exiger la réparation par équivalent. Mais son intérêt à ne pas réparer peut servir de base à une transaction fixant l'indemnité à un montant inférieur au coût des réparations. Le responsable renonce à la réparation en nature en échange d'une réparation par équivalent d'un montant inférieur. Ainsi conçu, un système de double évaluation ne heurterait en rien la notion de la réparation intégrale du préjudice, ce que lui reprochent certaines décisions(25)

30. Le système actuel de la double évaluation est vicié en ce qu'il confond la réparation en nature et la réparation par équivalent. En droit, ces deux modes de réparation ne se confondent pas. Si le responsable, ou son assureur, veut imposer une réparation effective, il doit la réaliser à ses frais et à ses risques. S'il ne le fait pas, ni n'offre de le faire, il doit payer l'équivalent et, dans ce cas, la victime a la libre disposition de l'indemnité, comme le rappelle la jurisprudence dominante (26). Elle a, notamment, le droit d'en faire un bénéfice, si elle le peut (27). Dès qu'il refuse la réparation en nature, le responsable n'a plus aucun droit de regard sur l'usage que la victime fait de l'indemnité équivalente.

(25) Cf. Pol. Tubize, 4 janvier 1972, op. cit., et Civ. Bruxelles, 9 janv. 1975, Journal Touring Secours, 15 mai 1974

(26) Cf. Pol. Charleroi, 13 octobre 1972, op. cit.; J.P. Grâce-Hollogne, 29 mai 1973, op. cit.; J.P. Gand, 10 octobre 1973, op. cit.; Mons, 6 février 1975, op. cit.; J.P. Ixelles (2ème cant.), 14 octobre 1977, J. Touring Secours, 1er février 1978; J.P. Grâce-Hollogne, 28 février 1978, op. cit.; Civ. Liège, 16 novembre 1978, op. cit..

(27) Cf. MAZEAUD et F. CHABAS, op. cit., n° 2402

31. Dans le cadre d'une réparation en nature, l'expertise nécessaire n'a pour objet que de déterminer la réalité des dommages matériels. Le coût des réparations est un accord entre le réparateur et le responsable ou son assureur, éventuellement représentés par l'expert. Ce coût ne concerne en rien la victime. C'est le responsable qui accepte le coût, qui commande les travaux et en garantit la bonne exécution à l'égard de la victime.

b. La réparation par équivalent.

32. La réparation par équivalent ou l'indemnisation de la victime porte sur un montant unique. Elle s'impose dès le moment où le responsable renonce à effectuer lui-même, chez le réparateur de son choix, la réparation en nature du dommage qu'il a causé. *Nemo potest praecise cogi ad factum* (art. 1142 C. civ.).

La réparation en nature étant le principe et fixant l'étendue de l'obligation du responsable, la réparation par équivalent doit s'en rapprocher le plus possible. Il n'existe pas deux dommages, selon le mode de réparation. Il n'y a aucune raison de prétendre que la réparation par équivalent n'impliquerait que le paiement de la moins-value marchande du bien sinistré (28).

Le droit commun de la responsabilité civile ne distingue pas le coût de la réparation du véhicule ou de sa remise dans son pristin état, d'une part, et sa moins-value d'autre part. L'obligation du responsable, sur base de l'article 1382 du Code civil, ne consiste pas à payer la moins-value, mais à réparer. C'est le montant de la réparation, et non de la moins-value, qui détermine l'indemnisation.

(28) Mme G. VERNINMEN-VAN TIGGELEN note avec à propos qu'"une telle somme ne constituerait pas une indemnisation complète pour la victime : en effet, ce qui, dans son patrimoine, a subi un préjudice, c'est son véhicule, son moyen de transport, les facilités et le gain de temps qu'il représente ; ... lui accorder une somme correspondant à la diminution de valeur de sa voiture, c'est réparer le préjudice qu'il subirait dans l'hypothèse de la revente immédiate, en omettant de réparer celui qui existe déjà" (R.G.A.R. 1975, n° 9435).

La moins-value d'un bien endommagé n'est considérée que dans la mesure où elle correspond au coût de la réparation requise. Si la victime établit que le coût de la réparation est supérieur à la moins-value prétendue, il a droit au montant supérieur. L'inverse est également vrai : si la moins-value est supérieure au coût de la réparation, c'est le montant inférieur à celle-ci qui doit être seul considéré. Il faut donc rappeler clairement que la moins-value ne correspond pas nécessairement à la réparation due.

33. Le coût des réparations est évidemment variable selon les réparateurs : dans une indemnisation par équivalent, le responsable peut prendre pour référence le moins-onéreux, pour autant qu'il présente une qualité de travail suffisante. Quelques décisions ont considéré que celui qui s'adresse à un petit garagiste moins cher bénéficie d'une réparation de moins bonne qualité qui n'équivaut pas à une réparation complète du préjudice (29). Cela reste à prouver, bien sûr, mais qui a la charge de la preuve ?

C'est ici que le procès-verbal d'expertise actuel prend toute son importance, au bénéfice du sinistré. Le Juge de Paix du premier canton de Namur-Nord a considéré, à juste titre, que, nonobstant la nullité de la clause de double évaluation, "toutes les autres indications, appréciations ou évaluations résultant du "Rapport d'expertise" ou "Procès-verbal" restent opposables aux deux parties en cause et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour déterminer le préjudice subi" (30)

(29) Comm. Bruxelles (3ème Ch.), 19 janvier 1980, op. cit.; Pol. Tubize, 4 février 1972, op. cit.; Pol. Mons, 16 mars 1973, op. cit.; Corr. Mons, 14 février 1974, op. cit..

(30) J.P. Namur-Nord (1er canton), 9 juillet 1970, op. cit..

En fixant le coût et la durée des réparations dans un garage déterminé, le procès-verbal d'expertise établit une preuve du coût réel des réparations. La seconde évaluation n'établit nullement chez quel réparateur déterminé la réparation pourra se faire à un prix moindre. Il appartient au responsable ou à son assureur de prouver, et non seulement d'alléguer, que la réparation peut se faire à moindre frais chez un autre réparateur (31).

A défaut de preuve contraire, la première évaluation doit être retenue, car ce n'est qu'à ce prix qu'il est prouvé qu'un réparateur veut bien réparer.(32).

3. Les réactions des Cours et Tribunaux.

34. La jurisprudence paraît, au premier abord, très controversée à propos de la double évaluation (33). En réalité, elle présente un assez large accord sur les principes et les divergences se justifient, dans plusieurs cas d'espèce, par l'usage d'une procuration expresse (cf. supra, n° 10).

35. La cour de cassation a rendu deux arrêts relatifs à des cas de double évaluation. Contrairement à ce qui pourrait paraître d'abord, il faut tenir pour certain que la cour ne s'est pas prononcée sur la valeur probante de la double évaluation dans la détermination de l'indemnité due à la victime.

[31] Cfr. J.P. Berchem, 13 novembre 1973, op. cit..

[32] Cfr. J.P. Wavre, 18 janvier 1973, op. cit.; Corr. Charleroi, 5 avril 1974, op. cit.; Mons, 6 février 1975, op. cit..

[33] Dans les décisions suivantes, la première évaluation a prévalu, malgré l'absence de réparations dans le garage désigné /

1. Comm. Brux. (3ème Ch.), 19 février 1970, R.G.A.R. 1970, n° 8517, J.T. 1970, p. 416.

2. J.P. Namur-Nord (1er cant.), 9 juillet 1970, Jur. Liège 1970-71, p. 88.

3. Comm. Gand (2ème ch.), 20 octobre 1970, R.W. 1970-71, col. 766.

4. Comm. Bruxelles (13ème ch.), 22 avril 1971, J.C.B. 1972, p. 445

5. Bruxelles, 25 janvier 1972, J.C.B. 1972, I, p. 443 ; R.G.A.R. 1973, n° 9111.

6. Pol. Tubize, 4 février 1972, J.J.P. 1972, p. 201.
 7. Corr. Charleroi, 15 juin 1972, J. Touring Secours, 15 mai 1974.
 8. J.P. Courtrai, 26 septembre 1972, J. Touring Secours, 15 mai 1974.
 9. Pol. Charleroi, 13 octobre 1972, R.G.A.R. 1973, n° 9015.
 10. Civ. Bruxelles, 9 janvier 1973, J. Touring Secours, 15 mai 1974.
 11. J.P. Wavre, 18 janvier 1973, J.J.P. 1976, p. 146.
 12. Pol. Mons, 16 mars 1973, R.G.A.R. 1974, n° 9292.
 13. J.P. Wavre, 10 mai 1973, Libre Belgique, 13 août 1973, p. 12.
 14. J.P. Grâce-Hollogne, 29 mai 1973, Jur. Liège 1973-74, p. 55.
 15. J.P. Gand, 10 octobre 1973, R.G.A.R. 1974, n° 9208.
 16. J.P. Berchem, 13 novembre 1973, R.G.A.R. 1975, n° 9436.
 17. Corr. Mons, 14 février 1974, R.G.A.R. 1974, n° 9292.
 18. Corr. Charleroi, 5 avril 1974, R.G.A.R. 1975, n° 9435.
 19. Mons, 6 février 1975, R.G.A.R. 1975, n° 9437.
 20. Civ. Gand, 24 septembre 1975, Bull. Ass. 1976, p. 851.
 21. J.P. Ixelles (2ème cant.), 14 octobre 1977, J. Touring Secours, 1 juin 1978.
 22. J.P. Grivegnée, 23 novembre 1977, Jur. Liège 1977-78, p. 168.
 23. J.P. Grâce-Hollogne, 28 février 1978, Pas. 1978, III, p. 16.
R.G.A.R. 1979, n° 10.104.
 24. Civ. Liège, 16 novembre 1978, Jur. Liège 1978-79, p. 117.
 25. J.P. Ixelles, 26 janvier 1979, Verz. Wereld 1979, p. 187.
 - 25bis. Civ. Courtrai, 5 février 1980, Bull. Ass. 1980, p. 531.
- Par contre, la seconde évaluation a prévalu dans les cas suivants :
26. J.P. Schaerbeek (2ème cant.), 3 mai 1972, Bull. Ass. 1972, p. 1336.
 27. Corr. Termonde (sect. Alost, 7ème ch.), 9 janvier 1973, Bull. Ass. 1973, p. 701. R.G.A.R. 1974, n° 9273.
 28. J.P. Bruxelles (6ème cant.), 6 avril 1973, Bull. Ass. 1974, p. 151.
 29. Corr. Gand (6ème ch.), 11 mai 1973, Bull. Ass. 1973, p. 977.
 30. Pol. Anvers, 28 juin 1973, Bull. Ass. 1973, p. 1155.
 31. J.P. Schaerbeek (1er cant.), 7 août 1973, Bull. Ass. 1973, p. 1157.
 32. J.P. Mons, 13 février 1974, R.G.A.R. 1974, n° 9283.
 33. J.P. Bruxelles (6ème cant.) 2 mai 1974, Bull. Ass. 1974, p. 415.
 34. J.P. Dinant, 11 octobre 1974, Bull. Ass. 1975, p. 275.
 35. Civ. Anvers, 30 octobre 1974, Bull. Ass. 1975, p. 281.
 36. Cass. (1ère ch.), 29 mai 1975, Pas. 1975, I, 932.
 37. J.P. Bruxelles, 25 juillet 1975, Bull. Ass. 1976, p. 847.
 38. Civ. Bruxelles, 24 septembre 1975, Bull. Ass. 1977, p. 433. R.G.A.R. 1976, n° 9634.
 39. Cass. (2ème ch.), 28 février 1979, R.G.A.R. 1980, n° 10.181.
 40. Corr. Bruxelles (21ème ch.), 6 mars 1979, R.G.A.R. 1980, n° 10.182.

36. Le premier arrêt, daté du 29 mai 1975 (34) avait à répondre au moyen pris en ce que le jugement avait rejeté la double évaluation par le motif que la clause consistant à subordonner la paiement de l'indemnité à la réparation et à la production de la facture était illicite parce que portant atteinte au droit absolu du sinistré à la réparation intégrale de son préjudice, que le procès-verbal d'expertise ne pouvait en aucun cas être interprété comme étant une offre compensatoire d'un dommage sur lequel il y aurait moyen de transiger".

La cour n'avait à connaître que de cette motivation juridiquement inexacte, du fait que le droit à obtenir une réparation peut faire l'objet d'une transaction sur l'évaluation du préjudice. Dans le cadre d'une transaction, le système de la double évaluation est indiscutablement licite :

*"Attendu ... que l'action en réparation du dommage causé par une faute peut ... faire l'objet d'une transaction; ... Qu'il apparait du jugement qu'en l'espèce la contestation née ou à naître, portait sur l'évaluation du préjudice...
Attendu qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les parties à semblable transaction arrêtent librement, de commun accord, la hauteur de la réparation ... et en subordonnent la paiement à la production de la facture, acquittée".*

La cour a considéré que la transaction faisait la loi des parties, sauf si sa réalisation était empêchée par force majeure dans le cas où le préjudicié ne pouvait effectuer les travaux de réparation envisagés "en raison de circonstances indépendantes de sa volonté".

(34) J.T. 1975, p. 585; R.G.A.R. 1976, n° 9577.

37. Dans un second arrêt, daté du 22 février 1979 (35), la cour avait à répondre au moyen pris en ce que l'arrêt attaqué avait retenu la seconde évaluation (la plus basse) "au motif qu'en acceptant la double évaluation reprise au procès verbal d'expertise l'appelant (le préjudicié) a fixé forfaitairement le montant de la dépréciation de son véhicule", alors que l'arrêt attribuait ainsi audit procès-verbal d'expertise "une portée inconciliable avec ses termes".

Un tel moyen qui se limitait à critiquer l'interprétation des termes du procès-verbal d'expertise ne pouvait qu'être rejeté parce qu'il manquait en fait. On ne peut contester sérieusement le sens des termes du procès-verbal particulièrement clairs et explicites. Ce qui est contestable, mais qui n'était pas contesté expressément devant la cour, c'est la portée du document à l'égard du préjudicié.

les considérations de la cour paraissent indiscutables. La seconde évaluation s'applique tant dans les cas de revente du véhicule que dans les cas de non réparation ou de réparation dans un autre établissement :

"Que, sans attribuer à ce procès-verbal une portée inconciliable avec ses termes, la Cour d'appel a pu considérer que le montant du coût des réparations avait été évalué à 18.550 francs (seconde évaluation) pour tous les autres cas que celui de la réparation dans les établissements du "réparateur-mandataire", y compris le cas de revente du véhicule accidenté;

*...
Que le moyen manque en fait;"*

(35) R.G.A.R. 1980, n° 10.181.

La position de la cour de cassation en ce qui concerne l'opposabilité de la seconde évaluation du préjudice à la victime reste donc inconnue, le moyen n'ayant pas encore été soulevé (36).

38. La jurisprudence de fond présente les mêmes ambiguïtés que celles de la cour de cassation, dans la mesure où les questions juridiques ne sont pas toujours posées de manière identique .

Un examen superficiel de la jurisprudence pourrait faire croire à une profonde division des magistrats sur l'appréciation du système de la double évaluation. Parmi la quarantaine de décisions publiées une large majorité (vingt-six) retient la première évaluation malgré l'absence de facture de réparations du garage désigné. Quinze décisions n'accordent, par contre, que la seconde évaluation dans la même hypothèse (cf. supra, note 33).

De là à conclure que près de 40 % des cours et tribunaux est favorable à la double évaluation, il y a une marge qu'on ne peut raisonnablement franchir. L'analyse des décisions prétendument favorables à la double évaluation révèle, en réalité

(36) Dans une analyse très critique du système de la double évaluation, l'association des consommateurs "TEST ACHATS" relève à cet égard que l'avocat de la victime était très souvent choisi par les compagnies d'assurances. Elle lançait cet avertissement : "Pense-t-on sincèrement que l'avocat, délégué par une compagnie ayant adhéré au système de la double évaluation, puisse argumenter l'esprit serein en faveur du rejet des effets de cette convention ... Les tribunaux n'en sont pas dupes". Le Juge de Paix de Grâce-Hollogne a partagé ce point de vue : "Attendu que ce système de la double évaluation d'un dommage est aberrant et condamné par une jurisprudence d'ailleurs très certainement dominante dans les cas où, évidemment, la question est soulevée devant le juge parce que les intérêts des parties ne sont pas exclusivement défendus par des compagnies d'assurances qui ont adhéré au système et qui, par conséquent, se gardent de formuler des réclamations qui ne seraient pas conformes à cette double évaluation " (J.P. Grâce-Hollogne, 29 mai 1973, Test-Achats, février 1977, p. 7).

soit une absence de contestation ou de motivation, soit une discussion juridique sur un aspect accessoire, soit une situation actuellement dépassée. On ne relève qu'une décision favorable, réellement motivée sur l'opposabilité de la double évaluation à la victime.

39. Dans deux cas d'espèce (37), la victime ne réclamait que la seconde évaluation, en manière telle qu'il n'appartenait pas au juge saisi de statuer ultra petita. De telles décisions ne se prononcent en rien sur la valeur et la portée du système de la double évaluation. Il en va de même d'un jugement non motivé du Juge de Paix de Mons (38).

Nous ne reviendrons plus sur les discussions accessoires des deux arrêts de la Cour de Cassation (cf. supra n^{os} 36 à 38). De même que la victime peut limiter sa réclamation à la seconde évaluation, elle peut normalement transiger et compromettre sur l'évaluation de son dommage de manière tout à fait licite. C'est ce qu'a constaté à juste titre le tribunal correctionnel de Termonde (39). Devant le Juge de Paix de Dinant (40), dont la motivation n'est malheureusement pas publiée, la discussion semble avoir porté uniquement sur le caractère probant d'une facture produite seize mois après les faits.

40. La plupart des décisions favorables à la double évaluation se fondent sur l'article 1134 du Code civil selon

(37) J.P. Bruxelles (6ème Cant.), 6 avril 1973, op. cit.; J.P. Schaerbeek (1er Cant.), 7 août 1973, op. cit.

(38) J.P. Mons, 13 février 1974, op. cit..

(39) Corr. Termonde (Sect. Alost, 7ème ch.), 9 janvier 1973, op. cit..

(40) J.P. Dinant, 11 octobre 1974, op. cit..

selon lequel les conventions légalement formées font la loi des parties. Ces décisions, [41] sont, cependant, liées directement à l'usage de la procuration spéciale signée par le sinistré, et actuellement abandonnée dans la pratique. En l'absence d'une telle procuration expresse, la jurisprudence quasi-unanime, rejette l'existence d'un mandat tacite [42]. Une seule décision, du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 6 mars 1979 (op. cit. note 33) vient rompre cette unanimité et apporter un appui isolé à l'opposabilité de la double évaluation à la victime.

42. Ce jugement s'écarte cependant de la jurisprudence antérieure et des réalités de la pratique. Selon cette décision, le sinistré devrait supporter les conséquences d'un mandat apparent au double motif que, d'une part, "la pratique de la double évaluation est suffisamment ancienne et généralisée pour que la partie civile (le sinistré) ne la connaisse pas" et, d'autre part, "qu'en faisant convoquer l'expert de l'assureur du prévenu chez son réparateur et en laissant celui-ci procéder à l'expertise contradictoire de son véhicule, elle a fait croire aux tiers que la réparateur était bien son mandataire dans l'acte qu'il accomplit".

En fait, si la pratique de la double évaluation est déjà relativement ancienne, le prétendu mandat apparent à propos de la détermination et de l'opposabilité de la seconde évaluation n'est même plus invoqué par les assureurs eux-mêmes. Il est opportun de noter à cet égard que le réparateur, dans les procès-verbaux actuels, ne signe plus la seconde évaluation.

[41] J.P. Schaerbeeck (2ème Cant.), 3 mai 1972, op. cit.; Corr. Termonde (Sect. Alost, 7ème ch.), 9 janvier 1973, op. cit.; Corr. Gand (6ème ch.), 11 mai 1973, op. cit.; Pol. Anvers, 28 juin 1973, op. cit.; J.P. Mons, 13 février 1974, op. cit.; Civ. Anvers, 30 octobre 1974, op. cit.; Civ. Bruxelles, 24 septembre 1975, op. cit..

[42] Cf. Comm. Bruxelles (3ème ch.), 19 février 1970, op. cit.; J.P. Namur-Nord (1er cant.), 9 juillet 1970, op. cit.; Comm. Gand (2ème ch.), 20 octobre 1970, op. cit.; Comm. Bruxelles (13ème ch.), 22 avril 1971, op. cit.; Pol. Tubize, 4 février 1972, op. cit.; Pol. Charleroi, 13 octobre 1972, op. cit.; J.P. Gand, 10 octobre 1973, op. cit.; J.P. Berchem, 13 novembre 1973, op. cit.; Mons, 6 février 1975, op. cit.; Civ. Gand, 24 septembre 1975, op. cit.; J.P. Ixelles (2ème Cant.), 14 octobre 1977, op. cit.

On ne peut donc considérer que l'expert, le réparateur et l'assureur aient encore pu croire à l'existence d'un mandat relatif à la seconde évaluation.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a ainsi confondu le mandat relatif à la détermination du coût et de la durée des réparations par lequel le sinistré accepte le montant de l'indemnisation pour laquelle le réparateur accepte de remettre le véhicule dans son pristin état, avec le mandat qui conférerait au réparateur le droit d'accepter la double évaluation au nom du sinistré, ce qui requiert une procuration expresse.

43. La jurisprudence dominante rejette, parfois avec une vigueur particulière, l'opposabilité de la double évaluation à la victime. Le système a été qualifié d'aberrant (43), d'hypocrite (44), d'absurde constituant "un véritable défi au bon sens" (44).

Les cours et tribunaux rejettent l'existence d'un prétendu mandat tacite à propos de la double évaluation (cf. supra, n^{os} 26 et 41 et jurisprudence citée en notes 19 et 42). Ils considèrent que la première évaluation détermine seule avec précision le coût des réparations (cf. supra, n^{os} 26 et 33 et jurisprudence citée citée en notes 18, 20, 21, 22, 30, 31 et 32). Le coût étant ainsi connu, l'indemnisation ne peut

(42) Cf. J.P. Wavre, 18 janvier 1973, op. cit. ; J.P. Grâce-Hollogne, 28 février 1978, op. cit..

(43) Cf. Pol. Mons, 16 mars 1973, op. cit.

(44) Cf. Corr. Mons, 14 février 1974, op. cit.

dépendre ni du lieu, ni de la manière dont s'effectue les réparations (cf. supra, n° 23 et jurisprudence citée en note 16) à la victime à la libre disposition de l'indemnité (cf. supra, n° 30 et jurisprudence citée en note 25).

4. Conclusions.

44. L'analyse juridique de la double évaluation, confirmée par la jurisprudence, nous conduit à une conclusion non équivoque : le système instauré par les assureurs ne répond pas adéquatement aux objectifs légitimes qui étaient les leurs lors de sa mise en vigueur.

Une seconde évaluation, inférieure au coût des réparations, ne peut être opposée à la victime, contre son gré, que si le responsable, ou son assureur, offre de prendre en charge la réparation en nature du véhicule sinistré.

Si la réparation se fait par équivalent, l'intérêt des assureurs rejoint la nécessité d'une évaluation unique et objective du préjudice sur base du coût des réparations dans un garage normalement compétent, qui pourrait être déterminé de manière générale par la désignation du concessionnaire de la marque la plus proche du domicile du propriétaire du véhicule.

Il est temps, en tous cas, de mettre fin aux incertitudes actuelles de la double évaluation des véhicules sinistrés.